

Organisation des écoles d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé - les intégrations permanentes totales

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9335

Type de circulaire¹	Circulaire de rentrée	Validité	à partir du 25/08/2025
Documents à renvoyer	non		
Résumé	Cette circulaire a pour objectif de présenter les différents aspects des intégrations permanentes totales		
Mots-clés	Intégrations permanentes totales		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné	Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé	Centres PMS Homes d'accueil permanent Internats prim. ou sec. spécialisé

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l’Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Anne HELLEMANS, Directrice générale a.i.

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
ROMBAUT Véronique	Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé Service de l'Enseignement spécialisé	02/690.8399 veronique.rombaut@cfwb.be
FUCHS William	Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé	02/690.8394 william.fuchs@cfwb.be
nom et prénom	nom du service	00/000.0000 email

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire

**Circulaire relative aux
intégrations permanentes totales
(hors pôle territorial)
Année scolaire 2025-2026**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Je vous invite à prendre connaissance de la présente circulaire qui détaille la thématique des intégrations permanentes totales (IPT) dont l'accompagnement est assuré par des membres du personnel d'écoles de l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé.

Cette circulaire complète les circulaires relatives à l'organisation des écoles d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé de l'année scolaire 2025-2026 et remplace la circulaire 9335 – Organisation des écoles d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé – les intégrations permanentes totales.

Depuis la rentrée 2022, 48 pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'IPT ont été créés. Le dispositif des pôles s'accompagne d'une période transitoire prévue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026. À partir de l'année scolaire 2026-27, l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale sera exclusivement assuré par des membres des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux.

Cette période transitoire a été prévue pour s'articuler en deux phases, selon que l'école d'enseignement spécialisé qui accompagne l'élève en intégration permanente totale est, ou non, déjà impliquée dans le dispositif d'un pôle. La rentrée scolaire 25-26 marque la dernière année de la période transitoire. Concrètement, seules les écoles spécialisées qui ne sont pas intégrées dans un pôle (en tant qu'école siège, école partenaire ou école partenaire spécifique) peuvent encore accompagner les élèves en IPT pour cette année scolaire 2025-2026. Dès l'année scolaire 2026-2027, ces écoles devront également transférer l'ensemble de leurs IPT aux pôles territoriaux.

Les écoles d'enseignement spécialisé ne sont plus autorisées à accompagner des nouvelles IPT. Ces dernières doivent, nécessairement, être accompagnées par un pôle.

Par contre, dès qu'une intégration permanente totale est envisagée pour un élève, les écoles d'enseignement spécialisé peuvent être à l'initiative d'une proposition d'intégration permanente totale et doivent, dans tous les cas, donner leur avis si une telle proposition est effectuée par les parents de l'élève concerné et/ou par le CPMS.

Toutes les informations utiles relatives aux intégrations permanentes totales gérées par un pôle territorial sont précisées dans la circulaire 9545 du 11 juillet 2025 relative aux dispositions générales de rentrée 2025-2026 des pôles territoriaux.

Toutes les modifications réglementaires, mises à jour et points d'attention pour l'année scolaire 2025-2026 sont listés après la table des matières. Ils sont également mis en évidence par l'usage du pictogramme « NEW ».

Je vous rappelle que cette circulaire peut être consultée, imprimée et téléchargée à l'adresse suivante :

www.enseignement.be/Circulaires

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur :

www.gallilex.cfwb.be

Je vous souhaite une bonne lecture.

Anne HELLMANS

Directrice générale a.i.



Table des matières

Mot d'introduction.....	2
Table des matières.....	3
Nouveautés et modifications	4
Abréviations et acronymes.....	5
Documents à renvoyer	6
Personnes à contacter	7
1. Principes généraux.....	8
1.1. Qu'est-ce que l'intégration permanente totale ?	8
1.2. Quelles sont les conditions pour qu'un élève puisse bénéficier d'une IPT ?	9
1.3. Procédure pour débiter une IPT	11
1.3.1. La proposition d'IPT	11
1.3.2. Le projet d'IPT.....	12
1.4. La prolongation de l'IPT	12
1.5. L'arrêt de l'IPT.....	13
1.6. Synthèse des rôles du CPMS dans le processus de l'IPT	14
2. Procédure à suivre pour rétrocéder/transférer une IPT à un pôle.....	16
3. Le signalement d'une IPT dans SIEL	16
4. Procédure à suivre lorsqu'il y a un changement de partenaire.....	17
5. Récapitulatif des modalités de fonctionnement d'une IPT	17
6. Articulation entre l'accompagnement par le personnel de l'école d'enseignement spécialisé et les services d'accompagnement	21
7. Mémo administratif	23
8. Annexes	25
Annexe 1 : Avis des partenaires sur la proposition d'IPT.....	25
Annexe 2 : Projet d'intégration permanente totale.....	26
Annexe 3 : Protocole d'intégration permanente totale	27
Annexe 4 : Bilan de l'intégration.....	29
Annexe 5 : Schéma de la procédure afférente aux IPT	30



Nouveautés et modifications

Sujet	Lien
1. Principes généraux	
Qu'est-ce que l'intégration permanente totale – ajout d'un tableau	Point 1.1.
La procédure pour débiter une IPT (point réécrit)	Point 1.3.
La proposition d'IPT (nouveau)	Point 1.3.1.
Le projet d'IPT (nouveau)	Point 1.3.2.
La prolongation de l'IPT (point réécrit)	Point 1.4.
L'arrêt de l'IPT (point réécrit)	Point 1.5.
Synthèse des rôles du CPMS (nouveau)	Point 1.6.
2. Procédure pour rétrocéder / transférer une IPT à un pôle	
Ce point a été réécrit	Point 2
3. Le signalement d'une IPT dans SIEL	
Ajout d'une phrase	Point 3
4. Procédure à suivre lorsqu'il y a un changement de partenaire	
Ce point a été réécrit	Point 4
5. Récapitulatif des modalités de fonctionnement d'une IPT	
Questions 10 et 16 modifiées	Point 5
7. Mémo administratif	
Ce point a été réécrit	Point 7
8. Annexes	
Avis des partenaires sur la proposition d'IPT (nouveau)	Annexe 1
Projet d'IPT (nouveau)	Annexe 2
Protocole d'IPT (via pôle) – à titre informatif	Annexe 3
Bilan de l'intégration (nouveau modèle)	Annexe 4
Schéma de la procédure afférente aux IPT – à titre informatif	Annexe 5



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
AGCF	Arrêté du gouvernement de la Communauté française
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles
IPT	Intégration permanente totale
PO	Pouvoir Organisateur
SIEL	Signalétique et inscription des élèves – application informatique
WBE	Wallonie-Bruxelles Enseignement



Documents à renvoyer

Document	Envoi	Destinataire	Date limite de réception
Bilan de l'intégration (en cas d'arrêt de l'IPT en cours d'année scolaire)	Par mail	integration_specialise@cfwb.be	30 jours calendrier à dater de la décision de l'arrêt
Listing reprenant tous les élèves en intégration	Par mail	integration_specialise@cfwb.be	30/09/2026



Personnes à contacter

➤ Service de l'Enseignement spécialisé

Pour toute question relative à une IPT hors pôle territorial

Identité	Coordonnées	
PIRSOUL Stéphanie	02/690.84.07	integration_specialise@cfwb.be
ASBAGUI Alae-Eddine	02/690.86.20	integration_specialise@cfwb.be

➤ Service des pôles territoriaux

Pour toute question relative à une IPT via un pôle territorial

Identité	Coordonnées	
DELHAYE Zoé	02/413.30.52	poles.territoriaux@cfwb.be
ZINATI Imad	02/413.30.52	poles.territoriaux@cfwb.be
LANGOUCHE Pauline	02/451.64.15	poles.territoriaux@cfwb.be

1. Principes généraux

1.1. Qu'est-ce que l'intégration permanente totale ?

L'IPT est un dispositif dans lequel l'élève suit tous les cours dans l'enseignement ordinaire, pendant toute l'année scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports¹ entre son domicile et l'école d'enseignement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par une école d'enseignement spécialisé ou par un pôle territorial².



2025-2026 : Fin de la période transitoire

Si l'élève est suivi par une école d'enseignement spécialisé :

→ qui est **école siège, école partenaire ou école partenaire spécifique d'un autre pôle** que celui avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève.

OU

→ qui n'est **ni école siège, ni école partenaire d'un pôle**, ni école partenaire spécifique d'un pôle territorial :

- l'école d'enseignement spécialisé **peut conserver tout ou partie des IPT qu'elle a débutées avant le 29 août 2022 jusqu'au plus tard la fin de la période transitoire (fin de l'année scolaire 2025-2026).**
- l'école d'enseignement spécialisé peut également **choisir pendant cette période de rétrocéder tout ou partie des IPT** qu'elle a débutées avant le 29 août 2022 au pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève (via la conclusion d'un nouveau protocole avec changement de partenaires = prolongation d'une IPT existante).

¹ Compétences SPW transport et COCOF.

² Article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Pour l'accompagnement de ces élèves en IPT, l'école d'enseignement spécialisé bénéficie de :		Pour l'accompagnement de ces élèves en IPT, le pôle bénéficie de :	
Élève en IPT avant le 02/09/2020	Élève en IPT à partir du 02/09/2020	Élève en IPT avant le 02/09/2020	Élève en IPT à partir du 02/09/2020
- 1,18 périodes par IPT ; - 16 périodes par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire (8 périodes pour l'école d'enseignement secondaire spécialisé et 8 périodes pour l'école d'enseignement secondaire ordinaire).	4 périodes par IPT ; - 16 périodes par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire (8 périodes pour l'école d'enseignement secondaire spécialisé et 8 périodes pour l'école d'enseignement secondaire ordinaire).	- 25,88 points par IPT ; - 352 points par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire.	- 88 points par IPT ; - 352 points par IPT dans les types 4, 6 ou 7 scolarisés dans le 3^e degré de l'enseignement secondaire.
À partir de la rentrée scolaire 2026-2027, chaque élève en IPT est nécessairement pris en charge par le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève. = fin de la période transitoire			

1.2. Quelles sont les conditions pour qu'un élève puisse bénéficier d'une IPT ?

Un élève doit être **inscrit** dans une école d'enseignement spécialisé et **fréquenter régulièrement celle-ci depuis au moins le 15 octobre de l'année scolaire en cours** pour faire l'objet d'une **intégration à la rentrée scolaire suivante**³. Il s'agit d'une **double condition cumulative**.

³ Article 130, alinéa 2, du même décret.



Rappel : Toutes les premières (nouvelles) IPT qui ont débutées depuis le 26 août 2024 (dont le protocole a été élaboré et signé pendant l'année scolaire 2023-2024) doivent être suivies par le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève en IPT est scolarisé. Elles ne peuvent plus être suivies par une école d'enseignement spécialisé⁴.

⁴ Pour rappel, toutes les IPT qui ont débuté à partir du 29 août 2022 sont nécessairement prises en charge par le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle chaque élève concerné est inscrit.



1.3. Procédure pour débiter une IPT

Bien que les écoles d'enseignement spécialisé ne puissent plus accompagner des élèves dans le cadre de nouveaux projets d'IPT, ces dernières constituent un partenaire dans la prise en charge, par les pôles, des élèves concernés.

En effet, la mise en place d'une IPT repose sur 3 étapes formalisées :

- la proposition
- le projet
- le protocole

1.3.1. La proposition d'IPT

Les écoles d'enseignement spécialisé, en tant qu'intervenant expert peuvent effectuer une proposition d'IPT au même titre que les acteurs suivants :

- le CPMS de l'école d'enseignement spécialisé ;
- les parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Cette proposition est concertée entre les intervenants précités. Si la concertation débouche sur un avis favorable (signé pour accord par les intervenants précités), la direction ou le PO de l'école d'enseignement spécialisé, en accord avec les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur, recherche une école d'enseignement ordinaire qui accepte, en concertation avec son pôle territorial, d'être partenaire de l'IPT envisagée.



Remarque : En cas de désaccord sur la proposition d'IPT, chaque intervenant ayant marqué son désaccord lors de la concertation doit motiver par écrit sa position au chef d'établissement dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé organisé par WBE ou au PO dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé subventionné par la FWB. Les motivations doivent être conservées dans l'école d'enseignement spécialisé à disposition du service de l'inspection.

Dès l'année scolaire 25-26, la proposition d'IPT est obligatoire pour les élèves qui entrent en première IPT et qui seront accompagnés par un pôle territorial.

S'agissant du rôle du CPMS de l'école d'enseignement spécialisé dans cette première étape de la mise en place d'une IPT (proposition d'IPT) :

Le CPMS de l'école d'enseignement spécialisé a :

- Soit une compétence d'initiative pour une proposition d'IPT ;
- Soit une compétence d'avis sur la proposition d'IPT qui émane d'un autre intervenant. Il doit donc donner son avis (même si ce dernier est non contraignant) sur la proposition initiée par les parents et/ou l'école d'enseignement spécialisé.

En cas d'avis défavorable du CPMS de l'école d'enseignement spécialisé sur la proposition d'IPT : s'il est le seul des trois intervenants à s'y opposer, il devra motiver son désaccord par écrit au directeur de l'école d'enseignement spécialisé dans le cadre d'une école d'enseignement spécialisé organisé par WBE ou au PO dans le cadre d'une école d'enseignement spécialisé subventionné par la FWB. Pour autant, son avis n'étant pas contraignant, il ne pourra pas constituer un droit de véto.

En cas d'avis défavorable de l'école d'enseignement spécialisé ou des parents sur la proposition d'IPT, celle-ci ne pourra pas se mettre en place. L'avis (favorable ou défavorable) du CPMS de l'enseignement spécialisé n'est pas contraignant.

La proposition d'IPT est formalisée via l'annexe 1

« Avis des partenaires sur la proposition d'IPT ».

1.3.2. Le projet d'IPT

Si l'avis de la proposition d'IPT est favorable et dès qu'une école ordinaire accepte d'être partenaire, un projet d'IPT est élaboré conjointement par :

- le Conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé dans lequel l'élève est scolarisé, en concertation avec le CPMS (spécialisé) ;
- le titulaire de classe ou le conseil de classe de l'école d'enseignement ordinaire concerné, en collaboration avec le CPMS (ordinaire) ;
- le coordonnateur du pôle territorial, ou son délégué, avec lequel l'école d'enseignement ordinaire concernée coopère.

Le CPMS ne signe pas le projet d'IPT car il n'est pas partenaire contractuel. L'avis rendu dans le cadre de la proposition d'IPT y est, par contre, annexé.

Le projet est formalisé via l'annexe 2 « Projet de la première IPT ».

Une fois le projet accepté par tous, un protocole d'IPT est établi. Il formalise les engagements de chacun et comporte :

- le projet d'intégration ;
- les modalités de concertation et d'évaluation entre les partenaires (écoles, pôles, CPMS le cas échéant) ;
- l'avis (non contraignant) du CPMS spécialisé, rendu au stade de la proposition d'IPT.

Le protocole d'IPT est formalisé via l'annexe 3 - « Protocole de première IPT ».

1.4. La prolongation de l'IPT

La prolongation de l'IPT est seulement possible via un pôle territorial.

1.5. L'arrêt de l'IPT

À tout moment de l'année scolaire ou à la fin de celle-ci, chacun des partenaires de l'IPT ou le CPMS de l'école d'enseignement ordinaire qui assure la guidance de l'élève peut demander l'arrêt de l'intégration. Cette demande est concertée entre tous les partenaires de l'IPT, et la décision est prise de manière collégiale. Elle repose sur un des motifs suivants :

- le retour de l'élève dans l'enseignement spécialisé ;
- l'inscription de l'élève dans l'enseignement ordinaire sans accompagnement (sans IPT) ;
- l'obtention d'un certificat (CEB, CESS, CQ) ;
- une autre raison (déménagement, changement d'école d'enseignement ordinaire, exclusion de l'école, passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, circonstances exceptionnelles, ...).

Les partenaires de l'IPT sont invités, le cas échéant, à justifier brièvement l'arrêt de l'IPT. Celle-ci prend fin le dernier jour de l'année scolaire (date de l'arrêt) ou à la date de l'évènement (en cas d'arrêt en cours d'année scolaire).

Procédure pour l'arrêt d'une IPT en cours d'année scolaire :

- 1) Complétez le « bilan d'intégration » en motivant la décision d'arrêt de l'IPT (annexe 4).
- 2) Transmettez ce document à l'Administration sur la boîte mail générique « intégration ».

Procédure pour l'arrêt d'une IPT en fin d'année scolaire :

- 1) Complétez le « bilan d'intégration » en motivant la décision d'arrêt de l'IPT (annexe 4).
- 2) Complétez le listing « prolongation via un pôle territorial ou arrêt ».
- 3) Transmettez le listing à l'Administration sur la boîte mail générique « intégration » pour le 30/09/2026 au plus tard.

Procédure en cas de retour de l'élève dans l'enseignement spécialisé :

- si son attestation d'orientation est toujours valable, l'élève peut s'inscrire directement dans une école d'enseignement spécialisé.
- si son attestation d'orientation est toujours valable mais que l'élève relève d'un autre type que celui mentionné sur cette dernière, c'est le CPMS de l'école d'enseignement ordinaire partenaire de l'IPT qui est en charge de la rédaction de la nouvelle attestation d'orientation et du protocole justificatif y afférent.
- si son attestation d'orientation n'est plus valable (délai de 2 ans dépassé), le CPMS de l'école d'enseignement ordinaire est en charge de la rédaction de la nouvelle attestation d'orientation et du protocole justificatif.



1.6. Synthèse des rôles du CPMS dans le processus de l'IPT

Quoi ?	Base légale Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	Quel CPMS ?
Proposition d'intégration	Article 134	Organisme qui assure la guidance des élèves de l'école d'enseignement spécialisé => CPMS spécialisé
Définition d'un projet d'intégration	Article 135	Conseil de classe du spécialisé assisté par CPMS spécialisé ET Conseil de classe de l'ordinaire assisté par CPMS de l'ordinaire
Protocole	Article 136	L'avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration => CPMS spécialisé
En cours d'année : les conseils de classe au sujet du PIA dans le cas d'un changement d'école d'enseignement ordinaire de l'élève en IPT lorsque l'élève en IPT passe du niveau primaire au niveau secondaire	Article 32 pour le fondamental Article 80 pour le secondaire	CPMS de l'ordinaire
Bilan dans le cas d'un changement d'école d'enseignement ordinaire de l'élève en IPT lorsque l'élève en IPT passe du niveau primaire au niveau secondaire	Article 143	CPMS de l'ordinaire

Le tableau ci-après récapitule les différents cas de figure dans lesquels un CPMS (de l'enseignement spécialisé ou de l'enseignement ordinaire) peut ou doit intervenir dans le mécanisme de l'IPT.

Rappel : dans le cadre du protocole d'IPT, l'avis (non contraignant) du CPMS spécialisé figure dans les documents constitutifs du protocole. C'est ce dernier qui détermine aussi les modalités de concertation entre le(s) membre(s) du personnel du pôle territorial compétent chargé(s) de l'accompagnement et le(s) membre(s) du personnel de l'enseignement ordinaire en charge de la classe qui accueille l'élève, et, le cas échéant, les équipes psycho-médico-sociales de l'école d'enseignement spécialisé et de l'école d'enseignement ordinaire ainsi que les modalités d'évaluation interne de l'IPT et la constitution de rapports.



	CPMS de l'école d'enseignement spécialisé	CPMS de l'école d'enseignement ordinaire
Proposition d'IPT	Peut être à l'origine de la proposition d'IPT et rend un avis (obligatoire mais non contraignant)	
Projet d'IPT	Assiste le conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé	Assiste le titulaire de classe ou le conseil de classe de l'école d'enseignement ordinaire
Protocole d'IPT		
Evaluation de l'IPT		Avis facultatif non contraignant
Prolongation de l'IPT		
Arrêt de l'IPT		Peut demander l'arrêt de l'IPT mais cet arrêt doit être concerté avec tous les partenaires. Nouvelle attestation d'orientation et nouveau protocole justificatif rédigés par le CPMS de l'école d'enseignement ordinaire si l'élève est en IPT depuis plus de 2 ans dans une école d'enseignement ordinaire : (une nouvelle attestation n'est pas nécessaire si l'élève retourne dans l'enseignement spécialisé dans les 2 ans sans changement de type)
Retour dans une école d'enseignement spécialisé avec ou sans changement de type	Si l'élève retourne à temps plein dans une école d'enseignement spécialisé endéans les 2 ans, sans changement de type, l'attestation d'orientation initiale reste valable.	Si l'élève devait être réorienté vers un autre type endéans les 2 ans, c'est le CPMS ordinaire ou mixte qui est compétent pour modifier le protocole justificatif et le changement de type sur l'attestation d'orientation initiale. Une nouvelle attestation d'orientation est nécessaire si l'élève est en IPT depuis plus de 2 ans dans une école d'enseignement ordinaire. C'est le CPMS ordinaire ou mixte qui est compétent pour la réaliser avec ou sans changement de type par rapport à l'attestation initiale.

2. Procédure à suivre pour rétrocéder/transférer une IPT à un pôle

La rétrocession d'une IPT nécessite l'accord des partenaires de celle-ci⁵. Avant la fin de l'année scolaire en cours, les protocoles d'intégration des élèves qui seront pris en charge par le pôle à la prochaine rentrée sont communiqués au coordonnateur du pôle. Cette communication est assurée par l'école d'enseignement spécialisé qui rétrocède l'IPT au pôle.

3. Le signalement d'une IPT dans SIEL

Toutes les IPT doivent être encodées dans SIEL, ProEco ou Creos.



Un élève en IPT suivi par une école d'enseignement spécialisé est inscrit dans SIEL, ProEco ou Creos enseignement spécialisé ET enseignement ordinaire. **Chaque école d'enseignement spécialisé doit préciser le type d'intégration avant de transférer sa population (comptage) à l'Administration.**

Un élève en IPT suivi par un pôle est uniquement inscrit dans SIEL, ProEco ou Creos enseignement ordinaire. Cet encodage générera automatiquement un encodage dans l'application e-pôles.

Chaque direction d'école d'enseignement ordinaire doit préciser (encoder ou envoyer dans SIEL), avant de transférer sa population (comptage) à l'Administration, si l'élève en IPT est accompagné par une école d'enseignement spécialisé ou par un pôle territorial et la date de la première entrée en IPT. Cette démarche est à effectuer à chaque rentrée scolaire où dès qu'une nouvelle IPT commence.



Pour cette année scolaire 2025-2026, les écoles d'enseignement ordinaire devront encoder les "données inscription", dont la coche IPT suivie par une école d'enseignement spécialisé/ suivie par un pôle, pour le 15 septembre 2026.

Le champ « protocole IPT » étant déjà prévu dans SIEL ou dans les applications locales, les directeurs des écoles d'enseignement ordinaire se doivent de les activer dès qu'un élève est concerné et la prise en charge (par un pôle territorial ou une école d'enseignement spécialisé) doit y être renseignée avec précision. En effet, lorsque l'école ordinaire précise dans SIEL que l'élève en IPT est accompagné par un pôle, les informations qui concernent l'élève sont envoyées directement dans l'application e-pôles. Cette démarche est à effectuer par les directions des écoles d'enseignement ordinaire à chaque rentrée scolaire, ou dès qu'une nouvelle IPT commence.

⁵ Article 65, § 4, al. 3 du décret du 17 juin 2021. Chaque situation d'élève en IPT étant différente, la rétrocession des IPT encore suivies par une école d'enseignement spécialisé est discutée et décidée au cas par cas entre les partenaires.

4. Procédure à suivre lorsqu'il y a un changement de partenaire



L'intégration peut se poursuivre via un pôle territorial. La procédure à suivre est détaillée dans circulaire n°9545 de rentrée des pôles territoriaux – année scolaire 2025-2026.

5. Récapitulatif des modalités de fonctionnement d'une IPT

1. Lorsque le protocole est signé, quand commence l'IPT ?
Au 1er jour de l'année scolaire ou au moment de la signature du protocole d'IPT par tous les partenaires lorsque l'IPT débute après le début de l'année scolaire. Rappel : L'élève ne peut être intégré que si son protocole d'intégration est <u>complet, c'est-à-dire que toutes les informations sont complétées et que tous les partenaires ont marqué leur accord en signant le protocole d'intégration.</u>
2. Quels sont les élèves concernés ?
Les élèves inscrits et ayant fréquenté régulièrement l'enseignement spécialisé depuis au moins le 15 octobre de l'année scolaire précédente. Les élèves régulièrement inscrits dans une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au 15 octobre précédant le début de l'IPT. Dans ce cas, l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes ou de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial.
3. Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?
L'élève est inscrit et comptabilisé au 1er jour de l'année scolaire dans l'école d'enseignement ordinaire.
4. Où se trouve physiquement l'élève ?
Dans l'école d'enseignement ordinaire.

5. Qui assure l'accompagnement de l'élève ?
L'accompagnement de l'élève est effectué par un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède...).
6. Comment accompagner l'élève ?
L'IPT étant par définition un projet personnalisé, il s'agit d'adapter l'accompagnement aux besoins de l'élève. Ce travail doit se réaliser en collaboration avec les partenaires concernés. Les modalités de l'accompagnement sont définies dans le protocole d'IPT de l'élève. <u>Exemples</u> : travail de différenciation, remédiation disciplinaire en classe et hors classe, aide à la méthode de travail, accompagnement paramédical, participation aux conseils de classe, production d'outils pédagogiques adaptés, rencontres enseignants-parents... L'accompagnement des élèves en IPT peut comprendre un temps de coordination pour autant que ce dispositif soit précisé dans le protocole.
7. Quand l'accompagnement est-il organisé ?
Pendant les heures d'ouverture de l'école de l'enseignement ordinaire, le mercredi après-midi compris.
8. Qui est responsable du personnel d'accompagnement ?
Le personnel reste sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement spécialisé. Cependant, la gestion de la vie scolaire est sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement ordinaire selon les modalités définies dans le protocole d'IPT. Le personnel est désigné après consultation des organes de concertation sociale en fonction des règles statutaires propres aux différents réseaux. Ladite consultation n'est pas applicable au sein de WBE.
9. Qui est responsable de la certification de l'élève ?
L'école d'enseignement ordinaire est responsable de la certification de l'élève. Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur afférente à l'enseignement ordinaire.



10. Quel encadrement pour l'école d'enseignement spécialisé ?

Dans le cadre d'une IPT prise en charge par une école d'enseignement spécialisé :

- a) Élèves dont l'IPT a débuté avant le 2 septembre 2020 :
- Dans l'enseignement fondamental : **1,18 périodes** par élève pour l'année scolaire 2025-26.
 - Dans l'enseignement secondaire : **1,18 périodes** par élève, et **16 périodes** par élève pour les types 4, 6 et 7 dans le 3e degré (8 périodes pour l'école d'enseignement secondaire spécialisé et 8 périodes pour l'école d'enseignement secondaire ordinaire).

Au niveau de la charge d'enseignement des directions, les élèves en IPT sont ajoutés aux élèves régulièrement inscrits pour déterminer le nombre de périodes d'enseignement à prester par la direction.

Le nombre total de périodes octroyées à l'école d'enseignement spécialisé est arrondi à l'unité la plus proche. Ces périodes sont attribuées par élève mais elles peuvent être mutualisées par l'école d'enseignement spécialisé.

- b) Élèves dont l'IPT a débuté entre le 2 septembre 2020 et le 28 août 2022 :

- Dans l'enseignement fondamental : **4 périodes** par élève.
- Dans l'enseignement secondaire : **4 périodes** par élève, et **16 périodes** par élève pour les types 4, 6 et 7 dans le 3e degré (8 périodes pour l'école d'enseignement secondaire spécialisé et 8 périodes pour l'école d'enseignement secondaire ordinaire).

Ces périodes sont attribuées par élève mais elles peuvent être mutualisées par l'école d'enseignement spécialisé.

Les emplois créés sur la base de ces périodes **NE peuvent PLUS** donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif, ni à une désignation comme temporaire prioritaire pour le personnel de l'école d'enseignement spécialisé. Les nominations dans le cadre des périodes consacrées aux IPT, octroyées aux écoles d'enseignement spécialisé, sont suspendues pendant la période transitoire pour la mise en œuvre des pôles territoriaux (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-26). Toutefois, les nominations dans les pôles territoriaux seront possibles dès le début de l'année scolaire 2026-2027.

11. Quel encadrement pour l'école d'enseignement ordinaire ?

L'élève compte pour 1 unité dans le cadre du calcul du capital-périodes.

12. À qui sont attribuées les dotations/subventions de fonctionnement ?

(loi du 29/05/1959 et décret du 28/04/2004)

Les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle est inscrit l'élève.

Pour les intégrations dans le 3e degré dans l'enseignement secondaire, les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement spécialisé qui suit l'élève.

13. Et le transport scolaire ?
Il est gratuit entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement ordinaire.
14. Quand l'IPT se termine-t-elle ?
Au terme de chaque année scolaire, chacun des partenaires du protocole peut demander de mettre fin à l'IPT et le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé. Le CPMS de l'école d'enseignement ordinaire qui assure la guidance de l'élève peut aussi demander l'arrêt de l'IPT⁶. Cette demande est concertée entre tous les partenaires de l'IPT, et la décision est prise de manière collégiale (les partenaires devant tendre à rallier l'unanimité). <u>L'IPT peut également prendre fin à tout moment de l'année scolaire, à la date connue de l'événement, dans les cas suivants⁷ :</u> 1° une mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou le (la) directeur(trice) d'aide à la jeunesse ; 2° un changement de domicile ; 3° une séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ; 4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ; 5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ; 6° l'exclusion définitive de l'élève. 7° En cas de circonstances exceptionnelles, les partenaires du projet d'intégration tels que prévus à l'alinéa 1er peuvent, par décision collégiale motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire.
15. Quelles sont les règles de présence et de registre ?
La réglementation applicable est celle de l'école d'enseignement ordinaire où l'élève est régulièrement inscrit. Ces modalités seront prévues dans le protocole d'intégration, à la rubrique : « Règles de présence et registre ».

⁶ Article 143 du décret du 3 mars 2004.

⁷ Article 145 du même décret.

16. Que se passe-t-il si l'IPT échoue ? Qui doit-on prévenir ?

Que se passe-t-il avec les moyens octroyés ?

Les partenaires du protocole d'IPT peuvent, par décision collégiale motivée, mettre fin à l'IPT et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire.

La décision doit être communiquée à l'administration dans les 30 jours calendrier de ladite décision.

Le procès-verbal de la décision actant la fin de l'IPT est tenu à la disposition de l'Administration.

Dès que la décision est prise, l'élève retourne à temps plein dans l'école d'enseignement spécialisé.

Un retour vers l'enseignement ordinaire est possible moyennant la procédure ad hoc (voir points 1.7.4 et 1.7.5 du chapitre 1 partie 1 des circulaires organisant l'enseignement fondamental spécialisé et l'enseignement secondaire spécialisé pour l'année scolaire 2025-2026).

En cas d'arrêt de l'IPT avant le 30 septembre, les moyens octroyés doivent être restitués.

En cas d'arrêt de l'IPT au-delà du 30 septembre, les moyens d'accompagnement restent acquis jusqu'au dernier jour de l'année scolaire et devront être utilisés pour d'autres élèves en intégration.

Les périodes générées par l'inscription de l'élève dans l'enseignement ordinaire restent également acquises à l'école.

6. Articulation entre l'accompagnement par le personnel de l'école d'enseignement spécialisé et les services d'accompagnement

Les accords de coopération conclus entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne et la COCOF prévoient une forme de complémentarité dans les différentes actions d'aide à l'intégration d'élèves à besoins spécifiques.

Il est évident qu'il ne peut être question de confondre les deux types d'actions :

- Mission pédagogique réservée aux deux écoles partenaires ;
- Mission plus globale réservée aux services d'accompagnements (pour la COCOF) ou aux S.A.I. (pour la Région wallonne).

■ Extrait de l'accord de coopération avec la Région wallonne par le décret du 6 juin 2013 :

“Article 2.

Le présent accord a pour objet

1° d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé est rendue difficile en raison de son handicap ;

2° de répondre à un besoin ponctuel et/ou d'atteindre progressivement une scolarité à horaire complet pour les jeunes en situation de handicap et en décrochage scolaire ou non scolarisés.

Article 3.

§ 1er. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et du service sont déterminées dans la convention visée à l'article 5.

§ 3. La Région wallonne autorise, dans les limites fixées à l'article 2 du présent chapitre, les services de l'Agence à accompagner des jeunes ou à intervenir auprès de ceux-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et du service dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques à chaque équipe. Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Article 4.

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord”.

■ Extrait de l'accord de coopération avec la COCOF par le Décret du 30 avril 2009 :

“Article 2.

Le présent accord a pour objet d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire est rendue difficile en raison de son handicap.

Article 3.

§ 1er. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et de l'intervenant sont déterminées dans la convention citée à l'article 5.

§ 3. La Commission communautaire française autorise les intervenants à accompagner le jeune ou à intervenir auprès de celui-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et de l'intervenant dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques de chaque partie.

Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Article 4.

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

Dans ce contexte, et si les partenaires de l'intégration sont d'accord, il est recommandé d'inviter le service régional à participer à certains débats afin de mettre au point une articulation entre les deux types d'aide.

Par exemple, SI TOUTES LES PARTIES SONT D'ACCORD :

- La répartition des tâches peut être inscrite dans le protocole d'intégration ;
- L'évaluation de l'intégration peut être réalisée en commun lors de moments convenus ;
- Les représentants des services régionaux peuvent être des partenaires supplémentaires dudit protocole ;
- La convention de soutien du service régional peut être annexée au protocole d'intégration ;
- ...”

7. Mémo administratif

Attention : TOUS vos mails DOIVENT UNIQUEMENT être envoyés de la boîte mail administrative de l'école ou du PO (ecxxxxxx@adm.cfwb.be ou poxxxxxx@adm.cfwb.be).



Au terme de l'année scolaire, l'Administration vous transmettra par mail les annexes 4 (bilan de l'intégration) pré-remplis. Ces documents devront être complétés par les écoles et tenus à la disposition des vérificateurs de la population scolaire.

Il n'est donc plus nécessaire de scanner ces annexes et de les transmettre par mail à l'Administration.

Excepté dans le cas d'un arrêt d'IPT en cours d'année scolaire, le bilan est à envoyer à l'Administration au plus tard dans les 30 jours calendrier à dater de la décision de l'arrêt d'intégration.

Bases légales :

Décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale

Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, titre VII, chapitre 7

Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé

Décret du 24 juillet 1997 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

AGCF du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Circulaire 5948 du 7 novembre 2016 relative au formulaire électronique relatif au signalement des intégrations ainsi qu'aux demandes de dérogation(s) – FE intégration.

Circulaire 4392 du 22 avril 2013 relative au rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé : contenu et destinataires

8. Annexes

Annexe 1 : Avis des partenaires sur la proposition d'IPT

NOM et prénom de l'élève concerné :

CF de l'élève :

AVIS DES PARTENAIRES SUR LA PROPOSITION D'IPT :

Pour le **Conseil de classe/l'équipe éducative de l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle est scolarisé l'élève**, le pouvoir organisateur ou son délégué :

FASE de l'école :

Date :

Signature :

Cachet :

AVIS FAVORABLE – AVIS DÉFAVORABLE *(biffer la mention inutile)*

Pour le **responsable légal de l'élève** (nom, prénom et qualité) ou l'élève s'il est majeur :

Date :

Signature :

AVIS FAVORABLE – AVIS DÉFAVORABLE *(biffer la mention inutile)*

Pour le **CPMS** qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'IPT :

La direction :

Date :

Signature :

Cachet :

AVIS FAVORABLE – AVIS DÉFAVORABLE *(biffer la mention inutile) (avis non contraignant)*

NOM et prénom de l'élève concerné :

Numéro CF de l'élève :

Pôle territorial en charge de l'IPT :

LES PARTENAIRES SUIVANTS MARQUENT LEUR ACCORD SUR LE PROJET :

Pour l'école d'enseignement ordinaire, le pouvoir organisateur ou son délégué :	Pour le pôle territorial, le pouvoir organisateur ou son délégué ⁸ :
N° FASE :	Date :
Date :	Signature :
Signature :	Cachet :
Cachet :	

Le responsable de l'élève (nom, prénom et qualité) ou l'élève s'il est majeur :

Date :

Signature :

⁸ Dans le cadre de la vérification de la population scolaire, la signature du coordonnateur de pôle est considérée comme valable en cas de délégation de la part du directeur de l'école siège.

NOM et prénom de l'élève concerné :

Numéro CF de l'élève :

Pôle territorial en charge de l'IPT :

Synthèse du dossier de l'élève :

--

Objectifs de l'intégration (autre(s) que le fait d'intégrer l'élève dans l'enseignement ordinaire) :

--

Équipements spécifiques nécessaires à l'intégration :

--

Besoins en matière de transport, le cas échéant :

--

Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives, le cas échéant avec les équipes PMS :

Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant (le membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle chargé de l'accompagnement reste placé sous la supervision du coordonnateur du pôle et la seule autorité de la direction de l'école siège du pôle dont il relève) :

Modalités d'évaluation interne :



Annexe 4 : Bilan de l'intégration

NOM : PRÉNOM : DATE DE NAISSANCE :		N° FASE
ANNEXE : BILAN DE L'INTÉGRATION		
DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE DU :		
Type actuel d'intégration	Orientation (prolongation) choisie pour l'année 2025-2026	
Intégration permanente totale	☐ Intégration permanente totale (dans le pôle territorial)	
JUSTIFICATION DE L'ARRÊT D'INTÉGRATION :		
☐ Arrêt de l'intégration, l'élève continue dans l'enseignement ordinaire sans accompagnement de l'enseignement spécialisé. ☐ Arrêt de l'intégration et inscription, ou retour, dans l'enseignement spécialisé. ☐ Arrêt de l'intégration à la suite de l'obtention d'un certificat. ☐ Arrêt pour une autre raison (indiquez la raison) : Motivation de l'arrêt de l'intégration :		
LES PARTENAIRES (à l'exception du CPMS) MARQUENT LEUR ACCORD :		
« Ecole » N° FASE : N° FASE IMPLANTATION : La direction : Signature, date et cachet :	« Ecole » N° FASE : N° FASE IMPLANTATION : La direction : Signature, date et cachet :	
Le responsable de l'élève (NOM, PRÉNOM et QUALITÉ) ou l'élève s'il est majeur : Signature et date :		



Annexe 5 : Schéma de la procédure afférente aux IPT

